

La mobilité des artistes à l'intérieur de l'Union européenne sous l'angle de la sécurité sociale.

Pour les aspects fiscaux, consultez le PDF sur la mobilité des artistes au sein de l'Union européenne sous l'angle de la fiscalité.

Sommaire

Partie 1 - Deux exemples pratiques.....	2
Partie 2 - La réglementation communautaire	2
A) Objet (couverture)	2
B) Qui ?	3
C) Pays	4
D) Loi applicable ; les articles 13 et 14 du règlement n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971	5
E) Sauvegarder ses droits en matière de sécurité sociale à l'intérieur de l'Union européenne.....	7
1. En ce qui concerne le chômage	7
2. En ce qui concerne la pension de retraite	9
3. En ce qui concerne la maladie et la maternité	11
Partie 3 - Quelques exemples de circulation quand on travaille avec SMart	13
A) Principe	13
B) Détachement.....	13
C) Cas particuliers	15
Partie 4 - En savoir plus ?	17
Partie 5 - Sources.....	17

Partie 1 - Deux exemples pratiques

1.1. Supposons que vous êtes musicien et que vous habitez en Allemagne.

Vous vous rendez en Belgique pour un concert. Dans quel pays paierez-vous les charges sociales liées à cette prestation et où devez-vous introduire votre demande d'allocation de chômage, en Allemagne ou en Belgique ?

1.2. Supposons que vous êtes artiste de spectacle et que vous habitez en Belgique.

Vous vous rendez pendant un mois à Avignon pour vous produire lors d'un festival. Où devez-vous introduire votre demande d'allocation de chômage et dans quel pays paierez-vous les charges sociales, en Belgique ou en France ?

Partie 2 - La réglementation communautaire

A) Objet (couverture)

Des prescriptions communautaires en matière de sécurité sociale ont été adoptées si vous résidez, voyagez ou travaillez dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Les travailleurs salariés, indépendants, fonctionnaires, retraités, étudiants, touristes etc. bénéficient du principe de la libre circulation et du libre séjour des personnes dans l'Union européenne.

Ces prescriptions communautaires en matière de sécurité sociale s'appliquent dans les domaines suivants :

- *maladie et maternité
- *accidents du travail
- *maladies professionnelles
- *prestations d'incapacité de travail
- *pensions de retraite
- *prestations en faveur des proches parents
- *allocations de décès
- *allocations de chômage
- *allocations familiales

Les prescriptions communautaires ne s'appliquent pas aux matières suivantes :

- *l'assistance sociale et médicale
- *les prestations en faveur des victimes de la guerre ou des conséquences de celle-ci
- *les prestations dans le cadre des régimes de sortie prématurée du marché du travail (préretraite)

Attention : Les prescriptions communautaires régissent la sécurité sociale mais ne s'appliquent pas aux affaires fiscales qui, elles, sont réglées par des conventions bilatérales. Pour les cas spécifiques, veuillez vous renseigner auprès des services fiscaux de votre pays.

B) Qui ?

Les personnes suivantes sont protégées par les prescriptions communautaires :

*les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou ont été assujettis au régime de sécurité sociale d'un des Etats membres de l'UE ou de l'EEE.

*les fonctionnaires

*les étudiants

*les retraités, même lorsqu'ils étaient déjà retraités avant l'adhésion de leur pays à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen

*les membres de la famille et les proches parents des personnes susmentionnées, quelle que soit leur nationalité. C'est généralement la législation du pays de résidence qui détermine si une personne est considérée comme un membre de la famille ou non.

*les ressortissants de pays tiers à l'UE ou à l'EEE. Il s'agit de citoyens d'États qui n'appartiennent pas à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. Ainsi, des ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier des dispositions européennes relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale, à condition que ces personnes séjournent de manière légale sur le territoire d'un État membre et se trouvent dans une situation qui ne relève pas du droit interne d'un seul État membre (par ex. un travailleur qui travaille en Belgique et dont les enfants font leurs études aux Pays-Bas, peut prétendre aux allocations familiales, malgré le fait que ses enfants n'habitent pas en Belgique). A noter que l'Allemagne et l'Autriche ont des dispositions particulières quant aux allocations familiales.

Pour de plus amples informations quant aux conditions auxquelles vous devez satisfaire lorsque, en tant que résident d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, vous désirez travailler dans un (autre) État membre de l'Union européenne, veuillez consulter le document (néerlandais) de SMart « Verblijf en Werk door buitenlanders » et le document (français) « Travail des étrangers » rédigé par le Centre Droits Fondamentaux & Lien Social. Vous trouverez ces informations au chapitre 4. Ces conditions sont notamment l'obtention d'un permis de séjour, d'un permis de travail et d'une carte de travail A, B ou C.

Les prescriptions communautaires **ne s'appliquent pas** aux personnes qui ne relèvent pas ou plus d'un régime national de sécurité sociale ou qui ne sont plus considérées comme membres de la famille d'un travailleur salarié, d'un indépendant ou d'un retraité (personnes non actives).

C) Pays

Vous pouvez bénéficier des prescriptions communautaires en matière de sécurité sociale dans tous les pays qui appartiennent à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen :

- *Belgique
- *Tchéquie
- *Danemark
- *Allemagne
- *Estonie
- *Grèce
- *Espagne
- *France
- *Irlande
- *Italie
- *Chypre
- *Lettonie
- *Lituanie
- *Luxembourg
- *Hongrie
- *Malte
- *Pays-Bas
- *Autriche
- *Pologne
- *Portugal
- *Slovénie
- *Slovaquie
- *Finlande
- *Suède
- *Royaume-Uni
- *Islande
- *Liechtenstein
- *Norvège

En vertu d'une convention bilatérale conclue entre la Suisse et la Communauté, les prescriptions en matière de sécurité sociale s'appliquent également en Suisse.

Il arrive aussi qu'un État membre de l'Union européenne ait conclu avec un pays tiers des conventions bilatérales qui vous permettront alors de bénéficier d'une protection équivalente en matière de sécurité sociale.

D) Loi applicable ; les articles 13 et 14 du règlement n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971

Dans quel pays serez vous désormais assuré pour la sécurité sociale ? Au **chapitre trois** de ce document, vous pouvez lire les principes exposés dans les articles 13 et 14 du règlement, assortis d'un exemple.

- Vous ne relevez que de la législation d'un seul État membre

Et ce, même si vous travaillez dans plusieurs États membres de l'Union européenne.

Ce n'est qu'en étant travailleur salarié dans l'un des États et indépendant dans un autre État membre, que vous pouvez, dans des cas exceptionnels, être assuré en même temps dans les deux États membres.

- Le principe

Vous êtes couvert par la **sécurité sociale du pays dans lequel vous travaillez** (cela vaut également pour votre famille). Vous payez vos cotisations dans ce pays (même si vous êtes résident d'un autre État membre de l'Union européenne et même si le siège social de votre employeur se trouve dans un autre État membre).

-Le détachement de travailleurs en tant qu'exception à ce principe

On parle de détachement de travailleur lorsque votre employeur, qui est établi dans un des États membres de l'Union européenne, vous envoie temporairement, pour une période qui ne dépasse pas les 12 mois, dans un autre État membre de l'Union européenne pour des raisons professionnelles.

Dans ce cas, vous resterez assujéti au régime de **sécurité sociale du pays où vous étiez employé** et vous paierez vos cotisations dans ce pays, parce que l'on estime qu'il est inutile de changer de législation applicable pour une période de courte durée.

Avant de partir pour le pays dans lequel vous êtes détaché, vous devez être en possession d'un **formulaire E101** certifiant que vous relevez toujours de la législation du pays où vous aviez travaillé avant. Vous et votre employeur pouvez demander ce formulaire auprès des autorités de l'État membre dont la législation reste applicable.

Si des circonstances imprévues prolongent votre séjour à l'étranger au-delà de ces douze mois, vous pouvez demander une prolongation de 12 mois maximum de cette période de détachement ; dans ce cas, vous demandez un **formulaire E102**.

Les dispositions concernant le détachement s'appliquent aussi bien **aux travailleurs salariés qu'aux indépendants** qui travaillent temporairement dans un autre État membre.

-Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, ces règles ne suffisent pas pour déterminer le pays dans lequel vous êtes assuré en tant que salarié.

Tel est notamment le cas lorsque vous **travaillez habituellement dans plus d'un État membre de l'Union européenne**. Dans ce cas, vous êtes assuré dans l'État membre où vous **résidez (État de résidence)**, si vous effectuez une partie de votre travail dans ce pays.

Lorsqu'un seul employeur vous emploie dans plusieurs États membres, mais pas dans votre État de résidence, **vous êtes assuré dans l'État du lieu du siège social de l'employeur pour lequel vous travaillez.**

Si plusieurs employeurs vous emploient dans plusieurs États membres, mais pas dans votre État de résidence, vous êtes assuré **dans l'État de résidence.**

L'article 17 du règlement 1408/71 prévoit en outre la possibilité de conclure entre les parties un accord contraire :

- au principe général de l'assujettissement dans l'État de travail,
- à la durée du détachement (limitée à 5 ans au maximum)
- aux règles d'attribution en cas d'emploi simultané (voir ci-dessus).

Au chapitre trois, vous trouvez des exemples plus concrets des différents cas, ainsi que les situations dans lesquelles vous pouvez faire appel à SMart.

E) Sauvegarder ses droits en matière de sécurité sociale à l'intérieur de l'Union européenne

De quels droits bénéficiez-vous dans les différentes branches de la sécurité sociale (à savoir les allocations de chômage, les pensions de retraite, les allocations de maternité et de maladie) et comment pouvez-vous les sauvegarder à l'intérieur des différents pays européens ?

1. En ce qui concerne le chômage

* Le pays dans lequel vous demandez des allocations de chômage est obligé de tenir compte des périodes de travail et de chômage que vous avez déjà effectuées dans un des autres États membres, pour autant que cela soit nécessaire pour satisfaire aux conditions d'octroi des allocations de chômage dans le pays en question.

* L'Onem en Belgique va calculer votre allocation de chômage sur base d'un salaire mensuel égal à **1335,78** euros brut (montant indexé au 01.05.2008) si vous introduisez une première demande d'allocations après avoir effectué en dernier lieu des prestations de travail à l'étranger.

Sauf si vous avez la nationalité de l'un des pays de l'EEE et si les dernières prestations de travail ont été effectuées dans un pays de l'EEE. Dans ce cas, le salaire pris en considération est le salaire que vous auriez obtenu pour un emploi équivalent en Belgique.

La même règle est appliquée :

- si vous avez la nationalité suisse et que vos dernières prestations de travail ont été effectuées dans votre pays d'origine ou dans un pays membre de l'Union Européenne (ou si vous avez la nationalité d'un pays membre de l'UE et que vos dernières prestations de travail ont été effectuées en Suisse).

- si vous avez une autre nationalité et que vos dernières prestations de travail ont été effectuées dans un pays membre de l'UE (sauf le Danemark).¹

*Si vous avez acquis des droits dans un pays dont vous êtes un habitant, les prestations qui en découlent sont en principe temporairement (ou définitivement) exportables au pays dans lequel vous résidez temporairement (ou définitivement) [principe du transfert des droits ou du caractère exportable des prestations]. Vous bénéficiez dès lors de la protection de la sécurité sociale du pays dans lequel vous résidez. Les allocations de chômage sont seulement exportables pendant une période de trois mois. Avant de partir pour l'étranger, vous avez intérêt à consulter le service de l'emploi du pays qui paie votre allocation de chômage. Cette instance vous donnera un **formulaire E303** que vous devez transmettre au service de l'emploi du pays où vous cherchez du travail, afin que l'allocation puisse être payée assez vite.

*Ex. Si vous touchez déjà des allocations de chômage dans un pays qui appartient à l'Espace économique européen et si vous désirez toucher ces allocations en Belgique, vous devez vous munir d'un **formulaire E303** qui aura été complété par le bureau de chômage compétent.*

¹ Feuille info -travailleurs de l'Onem. Travail ou séjour à l'étranger - Droit aux allocations de chômage des travailleurs étrangers.

Quelle est la procédure que vous devez suivre pour **demander des allocations de chômage en Belgique**, si vous êtes originaire d'un autre pays de l'Union européenne ?

- 1) Vous devez vous inscrire auprès de la commune où vous habitez.
- 2) Vous devez vous inscrire en tant que demandeur d'emploi auprès du Service de placement régional (Actiris, FOREm, VDAB).
- 3) Vous devez vous présenter auprès d'un des Organismes de paiement (un syndicat tel que la CSC, la FGTB, la CGSLB ou la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage), afin d'y introduire une demande d'obtention d'une allocation de chômage.

3.a. Si vous **avez travaillé** dans **un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse**, vous devez disposer d'un **formulaire E301** qui aura été complété par le bureau de chômage étranger compétent (en Belgique, ce document doit être demandé au bureau de chômage compétent en Belgique, à Bruxelles c'est le Service Euro de l'ONem : Chaussée de Charleroi 60, 1060 Bruxelles - 02/542.16.75), ou de tous les documents relatifs à votre travail sous contrat (6 dernières fiches de paie, contrat de travail, attestation de l'employeur, copie de votre carte d'identité).

Si vous avez **travaillé dans un autre pays**, vous devez prévoir une attestation de votre employeur comprenant la période exacte de l'emploi, la durée de travail, la rémunération, la nature du travail effectué, la raison de la fin de l'emploi et l'assujettissement au régime de sécurité sociale (secteur du chômage), soit une attestation de l'organisme de sécurité sociale du pays dans lequel vous avez travaillé, comprenant les périodes d'assujettissement à la sécurité sociale (secteur chômage).

3.b. Si, au lieu de la nationalité belge, **vous avez la nationalité d'un autre pays** à l'intérieur de l'Espace Economique Européen le travail effectué dans n'importe lequel de ces pays peut être pris en considération pour autant que soit la période de travail ouvre le droit aux allocations de chômage dans le pays où elle a été effectuée, soit la période de travail aurait été considérée comme une période de travail salarié ouvrant le droit aux allocations de chômage si elle avait été effectuée en Belgique.

Il faut qu'il existe une convention internationale entre la Belgique et le pays dont vous avez la nationalité.

Vous devez avoir travaillé au moins un jour comme salarié en Belgique après les journées de travail effectuées à l'étranger et avant votre demande d'allocations en Belgique.

Vous ne devez pas avoir travaillé en dernier lieu en Belgique si vous résidiez en Belgique au cours de votre dernier emploi dans un autre pays de l'EEE (même si vous ne reveniez pas en Belgique chaque semaine comme frontalier).

Si vous avez la nationalité d'Allemagne, Chypre, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Norvège et Suède les journées de travail effectuées dans n'importe quel pays du monde peuvent être prises en considération pour autant que la période de travail aurait été considérée comme une période de travail salarié ouvrant le droit aux allocations de chômage si elle avait été effectuée en Belgique.²

² Feuille info -travailleurs de l'Onem. Travail ou séjour à l'étranger - Droit aux allocations de chômage des travailleurs étrangers.

2. En ce qui concerne la pension de retraite

REGLES GÉNÉRALES

*Dans chaque pays où la personne a travaillé et a été assujettie, son dossier est conservé jusqu'à l'âge de la retraite.

*Chaque pays où l'intéressé a été assuré pendant au moins un an, paie une pension de retraite dès l'âge de la retraite.

Mais que se passe-t-il si vous avez été assuré moins d'un an dans un pays quelconque ?

Ex. Vous travaillez d'abord pendant 5 mois en Belgique puis pendant 3 mois en France et ensuite pendant 2 ans en Allemagne. L'Allemagne, en tant que dernier pays où vous avez travaillé, se chargera aussi de ces premiers 5 et 3 mois

*ces pensions sont calculées sur base de votre carrière dans ce pays. Si vous y étiez assuré pendant longtemps, vous recevez une pension « élevée » ; si vous n'y étiez assuré que peu de temps, votre pension sera « basse ».

*Votre pension de retraite peut être payée à quelque endroit que ce soit à l'intérieur de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sans qu'elle soit réduite, modifiée ni suspendue.

Une exception à cela concerne certaines prestations particulières qui ne sont pas basées sur des primes. Celles-ci dépendent la plupart du temps des moyens de subsistance, tel que le revenu garanti aux personnes âgées en Belgique, et elles vous seront seulement payées tant que vous vivez dans l'État en question. Le paiement de ces prestations sera suspendu dès que vous irez habiter dans un autre pays, mais la prestation correspondante vous sera alors accordée par l'autre pays, même si vous n'y avez jamais travaillé.

*Les prépensions ne sont pas exportables (mais les fonds de pension et les soins de santé complémentaires peuvent l'être dans certains cas).

Pour le calcul et le paiement de pensions, il vous faut des formulaires de la série **E200**. Ces formulaires comportent toutes les informations nécessaires à la constatation et à la démonstration de votre droit aux prestations. Si, à l'étranger, vous présentez ces documents aux organes de votre lieu d'habitation ou de séjour, ceux-ci pourront régler votre cause sans délai.

REGLES PARTICULIERES

*Si vous **n'étiez assuré que dans un seul pays**, le montant de votre pension sera calculé de la même façon que pour les ressortissants de ce pays. Le fait d'habiter ou de ne pas habiter dans ce pays au moment d'atteindre l'âge de la retraite, n'a aucune importance.

*Si vous **étiez assuré dans plusieurs pays**, vous toucherez une pension de chaque État dans lequel vous avez été assuré pendant au moins un an. Ces pensions sont équivalentes aux branches d'assurances couvertes dans ce pays.

PROBLEMES PRATIQUES

*Les régimes de sécurité sociale des États membres ne sont pas harmonisés.

C'est la raison pour laquelle il peut y avoir des différences quant à **l'âge de la retraite** dans les différents pays. Pour éviter ce genre de problèmes, vous avez intérêt à remettre votre décision de vous établir dans un autre pays jusqu'à ce que vous ayez les

informations nécessaires concernant l'âge de la retraite dans le pays où vous désirez poursuivre vos activités professionnelles.

En raison des **cours de conversion**, il peut également y avoir des fluctuations dans les pensions en provenance du Danemark, du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et des dix nouveaux États membres.

Si vous recevez une pension d'un autre pays, vous avez la possibilité d'en **déclarer les frais postaux et bancaires**.

3. En ce qui concerne la maladie et la maternité

REGLES GÉNÉRALES EN CAS DE MATERNITÉ ET DE MALADIE

*S'il y a lieu de satisfaire à certaines conditions avant d'avoir droit à des prestations, l'organe compétent doit tenir compte des périodes d'assurance, de résidence ou de travail auxquelles vous avez satisfait conformément à la législation d'autres pays. Vous êtes ainsi sûr de ne pas perdre la couverture de votre assurance maladie dès que vous cherchez un autre travail et que vous allez habiter dans un autre État.

*On parle de **prestations** en cas de maladie, lorsque vos revenus, qui sont suspendus à la suite de votre maladie, sont remplacés. Ces prestations sont toujours payées conformément à la législation du pays dans lequel vous êtes assuré, quel que soit votre lieu d'habitation ou de séjour.

*Les **prestations** en cas de maladie comprennent tous les traitements médicaux et dentaires, tous les médicaments et hospitalisations ainsi que le remboursement de ces interventions. Ces prestations sont accordées conformément à la législation du pays dans lequel vous habitez ou séjournez, et ce comme si vous étiez assuré dans ce pays.

HABITER DANS LE PAYS OU VOUS ETES ASSURÉ

Si vous habitez dans le pays où vous êtes assuré, vous avez droit à toutes les prestations qui vous sont accordées conformément à la législation du pays où vous habitez.

HABITER EN DEHORS DU PAYS OU VOUS ETES ASSURÉ

Si vous habitez dans un autre pays que celui où vous êtes assuré, vous avez droit à toutes les prestations qui vous sont accordées conformément à la législation du pays où vous habitez. Normalement, votre compagnie d'assurances remboursera les frais à l'assurance maladie du pays où vous habitez.

Vous devez vous inscrire à l'assurance maladie de votre lieu d'habitation au moyen des **formulaires** (de la série **E100**) que vous avez obtenus de la mutualité par laquelle vous êtes assuré.

***E106** pour les travailleurs salariés, les indépendants ainsi que les membres de leur famille qui vivent avec eux dans le même pays.

***E 109** pour les membres de la famille qui vivent dans un autre pays que le travailleur salarié ou l'indépendant en question

***E121** pour les retraités et les membres de leur famille qui vivent avec eux dans le même pays

***E 122** pour les membres de la famille qui vivent dans un autre pays que le retraité en question

***E127** pour tout retraité et pour chacun des membres de sa famille

SÉJOUR TEMPORAIRE EN DEHORS DE L'ÉTAT MEMBRE OU VOUS ETES ASSURÉ

Si vous séjournez temporairement dans un pays où vous n'êtes pas assuré (par ex. en cas de détachement), vous avez droit à toutes les prestations médicales qui s'imposent pendant le séjour dans un autre État membre.

A partir du 1^{er} juin 2004, vous pouvez faire appel à la **Carte européenne d'assurance maladie** qui facilitera la couverture des frais des soins médicaux pendant un séjour temporaire dans un de ces pays. Chaque État membre est responsable de la confection et de la distribution de cette carte sur son territoire. Cette carte sera délivrée aux citoyens européens qui, pour des raisons professionnelles ou privées, se déplacent à l'intérieur de l'Espace économique européen (soit l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et en Suisse.

Cette carte remplace les **formulaire**s suivants :

***E 111** et **E111 B** (pour les touristes)

***E 119** (pour les chômeurs qui cherchent du travail dans un autre État membre et qui ont besoin d'aide médicale)

***E 128** (pour les travailleurs salariés et les étudiants détachés dans un autre État membre)

Partie 3 - Quelques exemples de circulation quand on travaille avec SMart

A) Principe

Le principe énoncé dans le règlement numéro 1408/71 est que, hormis le cas particulier d'un détachement qui est expliqué ci-dessous), vous êtes couvert par **la sécurité sociale du pays où vous travaillez** (ce qui vaut également pour votre famille). Vous payez vos cotisations dans ce pays (même si vous êtes habitant d'un autre pays de l'UE).

FR= France



Ex. Si vous habitez en Belgique et travaillez exclusivement en France pour un employeur Français, vous paierez votre sécurité sociale en France, le pays où vous travaillez.

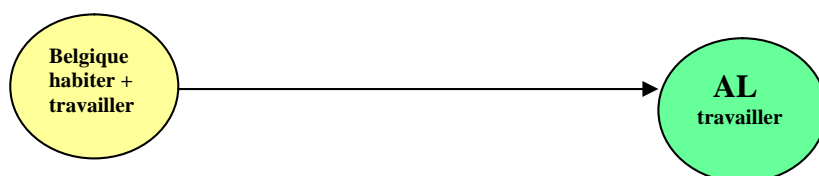
B) Détachement

Une exception à ce principe est le **détachement de travailleurs**. C'est est le cas lorsque votre employeur, qui est établi dans un des États membres de l'Union européenne, vous envoie temporairement, pour une période qui ne dépasse pas 12 mois, dans un autre État membre de l'Union européenne pour des raisons professionnelles.

Dans ce cas, vous resterez donc assujéti à la **sécurité sociale du pays où vous étiez employé** et vous payez vos cotisations dans ce pays, parce que l'on estime qu'il est inutile de changer de législation applicable pour une période de courte durée.

Avant de partir pour le pays auquel vous êtes détaché, vous devez être en possession d'un **formulaire E101** certifiant que vous relevez toujours de la législation du pays où vous aviez travaillé avant. Vous et votre employeur pouvez demander ce formulaire auprès des autorités de l'État membre dont la législation reste applicable.

AL= Allemagne



Ex. Si vous habitez en Belgique et que votre employeur belge vous détache en Allemagne pour une période déterminée, vous demeurez cependant assujéti à la sécurité sociale en Belgique et vous payez vos cotisations dans ce pays.

Ce que SMart peut faire pour vous : Si vous travaillez avec des contrats de courte durée, vous pouvez être détaché à l'étranger par SMart pour toutes vos prestations. Vous payez alors vos cotisations sociales en Belgique et vous constituez la totalité de vos droits dans le régime de sécurité sociale du pays dans lequel vous habitez, soit la Belgique.

Avant de partir pour le pays dans lequel vous êtes détaché, vous devez être en possession d'un **formulaire E101** déclarant que vous continuez à relever de la législation du pays où vous travailliez avant. Vous pouvez demander ce formulaire à SMart, si nous sommes chargés de votre administration salariale.

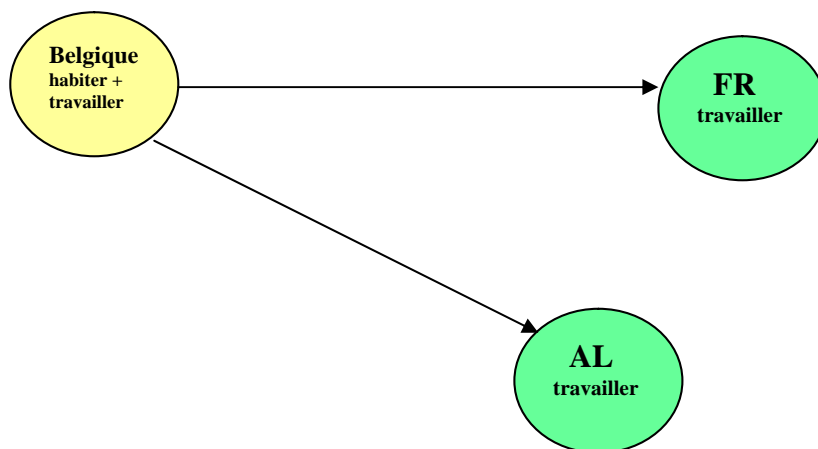
Le grand avantage d'un détachement pour une durée déterminée réside dans le fait que vous constituerez la totalité de vos droits dans le régime de sécurité sociale d'un seul et même pays, à savoir dans le pays dans lequel vous habitez et dans lequel vous travaillez normalement en tant que travailleur salarié. Ainsi, vos données sont centralisées dans un seul pays, ce qui évite des tracasseries et des incertitudes administratives.

C) Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, ces règles ne suffisent pas pour déterminer le pays dans lequel vous êtes assuré en tant que salarié.

FR= France

AL= Allemagne



Tel est notamment le cas lorsque vous **travaillez habituellement dans plus d'un État membre de l'Union européenne**. Dans ce cas, vous êtes assuré dans l'État membre où vous **résidez (État de résidence)**, si vous effectuez une partie de votre travail dans ce pays.

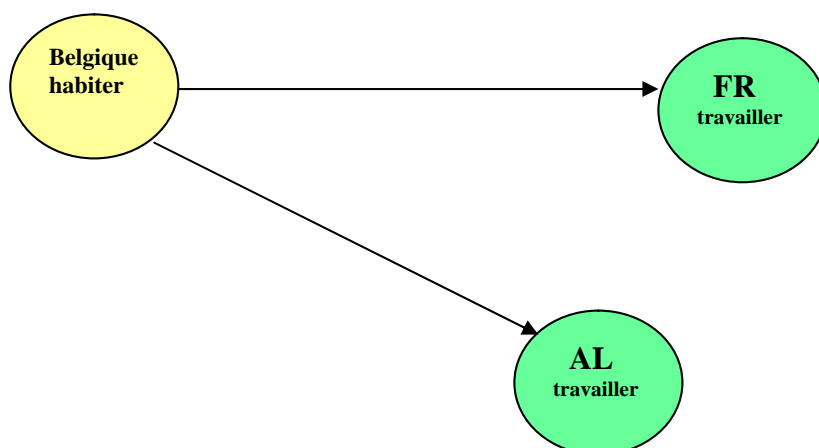
Ex. Si vous habitez en Belgique et si vous travaillez aussi bien en Belgique qu'en Allemagne et en France, vous pouvez payer vos cotisations sociales en Belgique. Vous serez donc assuré en Belgique pour la sécurité sociale.

Ce que SMart peut faire pour vous : Si vous travaillez avec des contrats de courte durée, vous pouvez être détaché à l'étranger par SMart pour toutes vos prestations. Vous payez alors vos cotisations sociales en Belgique et vous constituez la totalité de vos droits dans le régime de sécurité sociale du pays dans lequel vous habitez, soit la Belgique.

Avant de partir pour le pays dans lequel vous êtes détaché, vous devez être en possession d'un **formulaire E101** déclarant que vous continuez à relever de la législation du pays dans lequel vous travailliez avant. Vous pouvez demander ce formulaire à SMart, si nous sommes chargés de votre administration salariale.

FR= France

AL= Allemagne



Si vous êtes employé par plusieurs employeurs dans différents États membres de l'Union européenne, sauf dans le pays où vous habitez, vous êtes assuré dans l'État où vous habitez.

Ex. Si vous habitez en Belgique et si vous ne travaillez pas en Belgique mais en France et en Allemagne pour plusieurs employeurs, vous pouvez payer vos cotisations sociales en Belgique. Vous serez donc entièrement assuré en Belgique pour votre sécurité sociale.

Ce que SMart peut faire pour vous : Si vous travaillez avec des contrats de courte durée, vous pouvez être détaché à l'étranger par SMart pour toutes vos prestations. Vous payez alors vos cotisations sociales en Belgique et vous constituez la totalité de vos droits dans le régime de sécurité sociale du pays dans lequel vous habitez, soit la Belgique.

Avant de partir pour le pays dans lequel vous êtes détaché, vous devez être en possession d'un **formulaire E101** déclarant que vous continuez à relever de la législation du pays dans lequel vous travailliez avant. Vous pouvez demander ce formulaire à SMart, si nous sommes chargés de votre administration salariale.

Partie 4 - En savoir plus ?

-le document de SMart « Verblijf en Werk door buitenlanders »

-http://ec.europa.eu/employment_social/soc-prot/schemes/guide_fr.pdf

Partie 5 - Sources

Ce pdf de SMart est basé sur le document de la Commission européenne : « Les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale - Vos droits lorsque vous vous déplacez à l'intérieur de l'Union européenne. »